

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL DES JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO ET DE L'ALBERTA)

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE APPELANTE

ET : A.M. INTIMÉ

ET : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
ST. CLAIR CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD
CANADIAN FOUNDATION FOR CHILDREN, YOUTH AND THE LAW
(JUSTICE FOR CHILDREN AND YOUTH) INTERVENANTS

ET ENTRE : GURMAKH KANG BROWN APPELANT

ET: SA MAJESTÉ LA REINE INTIMÉE

ET : LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(article 42 des règles de la Cour suprême)

Me Gilles Laporte
Me Dominique A. Jobin
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC
Direction du droit autochtone et constitutionnel
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477 poste 20776
Télec. : (418) 644-7030
Courriel : glaporte@justice.gouv.qc.ca

Me Pierre Landry
NOËL & ASSOCIÉS
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télec. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassocies.com

Procureurs du Procureur général du Québec,
INTERVENANT

Correspondant du Procureur général du Québec,
INTERVENANT

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
LISTE DES PROCUREURS**

LISTE DES PROCUREURS

<p>Kenneth J. Yule , Q.C. Procureur général du Canada Exchange Tower 900 – 840 Howe St. Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2S9 Téléphone : (604) 666-0213 Télécopieur : (604) 666-2760 Courriel : kenneth.yule@justice.gc.ca <u>Procureur de l'Appelante (C.S.C. no 31496)</u> <u>et de l'Intimée (C.S.C. no. 31598)</u> <u>Le Procureur général du Canada</u></p>	<p>François Lacasse Procureur général du Canada 284, rue Wellington, bureau 2299 Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Téléphone : (613) 957-4770 Télécopieur : (613) 941-7865 Courriel : françois.lacasse@dpp.gc.ca <u>Correspondant de l'Appelante (C.S.C. no. 31496)</u> <u>et de l'Intimée (C.S.C. no. 31598)</u> <u>Le Procureur général du Canada</u></p>
<p>Walter Fox 312 – 100 Richmond Street West Toronto (Ontario) M5H 3K6 Téléphone : (416) 363-9238 Télécopieur : (416) 363-9230 Courriel : fox@jsympatico.ca <u>Procureur de l'Intimé A.M.</u></p>	<p>Colin Baxter McCarthy Tétrault LLP 1400 – 40 Elgin Street Ottawa (Ontario) K1P 5K6 Téléphone : (613) 238-2000 Télécopieur : (613) 563-9386 Courriel: cbaxter@mccarthy.ca <u>Correspondant de l'Intimé A.M.</u></p>
<p>Alias A. Sanders # 608, 815 First Street S.W. Calgary (Alberta) T2P 1N3 Téléphone : (403) 294-9495 Télécopieur : (403) 294-9599 Courriel : <u>Procureur de l'Appelant</u> <u>Gurmakh Kang Brown</u></p>	<p>Henry S. Brown, Q.C. Gowling Lafleur Henderson 2600 – 160 Elgin Street, P.O. Box 466, Stn « D » Ottawa (Ontario) K1P 1C Téléphone : (613) 233-1781 Télécopieur : (613) 563-9869 Courriel : henry.brown@gowlings.com <u>Correspondant de l'Appelant</u> <u>Gurmakh Kang Brown</u></p>
<p>Alison Wheeler (31496) Kenneth L. Campbell (31598) 720 Bay Street, 10th Floor Toronto (Ontario) M5G 2K1 Téléphone : (416) 326-2460 et (416) 326-4600 Télécopieur : (416) 326-4656 Courriel : kenneth.campbell@jus.gov.on.ca <u>Procureurs de l'Intervenant</u> <u>Le Procureur général de l'Ontario</u></p>	<p>Me Robert E. Houston, Q.C. Burke-Robertson 70, rue Gloucester Ottawa (Ontario) K2P 0A2 Téléphone : (613) 236-9665 Télécopieur : (613) 235-4430 Courriel : rhouston@burkerobertson.com <u>Correspondant de l'Intervenant</u> <u>le Procureur général de l'Ontario</u></p>

**Mémoire du Procureur général du Québec, INTERVENANT
LISTE DES PROCUREURS**

<p>Procureur général de la Colombie- Britannique</p>	<p>Robert E. Houston, Q.C. Burke-Robertson 70 Gloucester Street Ottawa (Ontario) K2P 0A2 Téléphone : (613) 236-9665 Télécopieur : (613) 235-4430 Courriel : <u>Correspondant pour le Procureur général de la Colombie-Britannique</u></p>
<p>Frank Addario Sack Goldblatt Mitchell 1130 – 20 Dundas St West, Box 180 Toronto (Ontario) M5G 2G8 Téléphone : (416) 979-6446 Télécopieur : (416) 591-7333 Courriel : <u>Procureur pour the Criminal Lawyers’ Association (Ontario)</u></p>	<p>Donald B. Bayne Bayne Sellar, Boxall 500 – 200 Elgin St Ottawa (Ontario) K2P 1L5 Téléphone : (613) 236-0535 Télécopieur : (613) 236-6958 Courriel : <u>Correspondant pour the Criminal Lawyers’ Association (Ontario)</u></p>
<p>Jonathan C. Lisus McCarthy Tétrault LLP Suite 4700 Toronto-Dominion Bank Tower Toronto (Ontario) M5K 1E6 Téléphone : (416) 601-7848 Télécopieur : (416) 868-0673 Courriel : <u>Procureur de l’Association canadienne des libertés civiles</u></p>	<p>Colin S. Baxter McCarthy Tétrault LLP 1400 – 40 Elgin Street Ottawa (Ontario) K1P 5K6 Téléphone : (613) 238-2000 Télécopieur : (613) 563-9386 Courriel : cbaxter@mccarthy.ca <u>Correspondant pour l’Association canadienne des libertés civiles</u></p>
<p>Thomas McRae Shibley, Righton 700 – 250 University Avenue Toronto (Ontario) M5H 3E5 Téléphone : (416) 214-5200 Télécopieur : (416) 214-5400 Courriel : <u>Procureur de la St. Clair Catholic District School Board</u></p>	<p>Elizabeth A. Quigley Cooligan, Ryan 1100 – 200 Elgin Street Ottawa (Ontario) K2P 1L15 Téléphone : (613) 236-0735 Télécopieur : (613) 238-3501 Courriel : <u>Correspondante de la St. Clair Catholic District School Board</u></p>
<p>Martha Mackinnon Canadian Foundation for Children, Youth & the Law 415 Yonge Street, Suite 1203 Toronto (Ontario) M5B 2E7 Téléphone : (416) 920-1633 Télécopieur : (416) 920-5855 Courriel : <u>Procureure de la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth)</u></p>	<p>Chantal Tie South Community Legal Services 406 – 1355 Bank St Ottawa (Ontario) K1H 8K7 Téléphone : (613) 733-0140 Télécopieur : (613) 733-0401 Courriel : <u>Correspondante de la Canadian Foundation for Children, Youth and the Law (Justice for Children and Youth)</u></p>

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE I EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE.....	2
PARTIE III ARGUMENTATION.....	4
1 SURVOL DE LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN L'ESPÈCE ET FACE AU DÉVELOPPEMENT DES TECHNIQUES D'ENQUÊTE POLICIÈRE.....	4
2 EN L'ESPÈCE, L'UTILISATION D'UN CHIEN DÉPISTEUR N'EST PAS ASSIMILABLE À UNE FOUILLE OU PERQUISITION AU SENS DE L'ARTICLE 8 DE LA <i>CHARTE CANADIENNE</i>	5
3 SUBSIDIAIREMENT, UNE ATTEINTE AUSSI MINIMALE À LA VIE PRIVÉE N'EXIGE PAS L'INTERVENTION PRÉALABLE D'UN JUGE ET LA PREUVE DE L'EXISTENCE DE MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE À LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION.....	11
3.1 Les lacunes de l'approche du « tout ou rien » face aux nouvelles méthodes d'enquête policière	11
3.2 Un chien dépisteur pouvait sentir le sac de M. Kang Brown car il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il avait commis une infraction.....	14
3.3 Dans certaines circonstances, tel dans un contexte scolaire, l'utilisation de chiens dépisteurs peut être raisonnable même en l'absence de motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction.....	17
PARTIE IV ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....	19
PARTIES V ORDONNANCES DEMANDÉES	20
PARTIE VI TABLES DES SOURCES	21
PARTIE VII TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES.....	23

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le Procureur général du Québec intervient dans les présentes affaires à la suite des ordonnances rendues par Mme la juge Deschamps les 12 février et 5 avril 2007.
2. Le Procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits contenu au mémoire de l'appelante dans le dossier A.M. et dans celui de l'intimée dans le dossier Kang Brown.

PARTIE II

POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Le présent pourvoi vise d'abord à déterminer si l'utilisation par des policiers de chiens dépisteurs pour détecter l'odeur d'une drogue prohibée émanant d'un sac se trouvant dans un lieu public est assimilable à une fouille ou perquisition au sens de l'article 8 de la *Charte canadienne*.
- 10 4. Dans l'éventualité où la Cour en viendrait à cette conclusion, elle devra décider si l'utilisation de cette technique requiert l'obtention préalable d'une autorisation judiciaire et la présence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction pour ne pas être jugée abusive.
5. Pour les motifs exposés au présent mémoire, le Procureur général du Québec soutient que les personnes n'ont pas d'attentes raisonnables de vie privée à l'égard de l'odeur d'une drogue prohibée émanant d'un sac se trouvant dans un lieu public. L'utilisation, en l'espèce, d'un chien dépisteur ne peut donc être assimilée à une fouille ou perquisition.
- 20 6. **Subsidiairement**, il estime qu'il faut éviter d'imposer automatiquement les garanties propres aux perquisitions traditionnelles dès qu'une technique utilisée par les corps policiers est considérée comme une fouille ou perquisition au plan constitutionnel. Dans la mesure où une technique d'enquête est nettement moins intrusive qu'une perquisition au sens traditionnel, la protection accordée par la constitution devrait être adaptée. Il faut alors rechercher la solution permettant d'établir un juste équilibre entre l'intérêt public à favoriser une application efficace des lois et le droit des individus au respect de leur vie privée.
7. En vertu de la common law, un policier doit pouvoir recourir au service d'un chien dépisteur lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise. Par ailleurs, une législation peut valablement permettre l'utilisation de chiens, même sans motifs raisonnables de soupçonner une infraction, lorsque cela est requis dans certains contextes particuliers où les attentes de vie privée sont réduites.
8. En l'espèce, dans l'affaire *Brown*, l'utilisation d'un chien dépisteur n'est pas abusive puisqu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction en matière de

drogue. Par ailleurs, dans l'affaire *A.M.*, la législation ontarienne autorise implicitement les autorités scolaires à effectuer les vérifications requises pour assurer la sécurité et le bon ordre dans les écoles et notamment le respect de la politique de tolérance zéro à l'égard de la drogue. Dans ces deux affaires, l'intervention de chiens dépisteurs n'est donc pas abusive en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne*.

PARTIE III**ARGUMENTATION****1 SURVOL DE LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EN L'ESPÈCE ET FACE AU DÉVELOPPEMENT DES TECHNIQUES D'ENQUÊTE POLICIÈRE**

9. Le développement de nouvelles techniques pour faciliter les enquêtes et la surveillance policière soulève, avec raison, des préoccupations sérieuses quant à l'impact qu'elles pourraient avoir sur le droit au respect de la vie privée. Comme l'a souligné la Cour dans l'arrêt *Tessling*, il est toutefois impossible d'établir un « catalogue judiciaire » de ce qui est ou n'est pas permis. Il faut plutôt, dans chaque cas, tenir compte de « l'ensemble des circonstances » en insistant sur l'importance d'une attente subjective en matière de vie privée, et sur l'importance du caractère raisonnable de l'attente sur le plan objectif.

- *R. c. Tessling*, [2004] 3 R.C.S. 432, par. 19.

10. La difficulté principale à cet égard est qu'il est souvent difficile de fixer la limite du caractère raisonnable des attentes face à des nouvelles méthodes d'enquête qui touchent principalement à l'aspect informationnel du droit à la vie privée, ce qui crée inévitablement une grande insécurité juridique.

20 11. Ainsi, l'utilisation de la technique FLIR était perçue par plusieurs comme une intrusion dans la sphère raisonnable de vie privée d'une personne en raison des jugements de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Tessling* et de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Kyllo*, avant que ne soit rendu le jugement de la Cour dans l'affaire *Tessling*. De même, les jugements contradictoires de la Cour d'appel de l'Alberta et de l'Ontario en ce qui concerne l'utilisation de chiens dépisteurs ne permettent guère d'avoir l'assurance d'aviser adéquatement les policiers sur la légalité de cette méthode courante d'enquête.

- *Kyllo c. United States*, 533 U.S. 27 (2001).

30 12. En outre, les tribunaux qui ont assimilé de telles méthodes d'enquête à des fouilles ou perquisitions ont de façon systématique exigé l'obtention préalable d'un mandat et la présence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction. Ce faisant, ils mettent

pratiquement fin à l'utilisation de ces techniques d'enquête puisqu'elles visent justement l'obtention de motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

13. Le Procureur général du Québec est intervenu en l'espèce parce qu'il considère qu'une personne n'a pas d'attentes raisonnables de vie privée à l'égard de l'odeur d'une drogue prohibée émanant d'un sac se trouvant dans un lieu public. Essentiellement, le chien dépisteur ne révèle que la présence ou l'absence d'une substance illégale, ce qui ne saurait faire partie des « renseignements biographiques d'ordre personnel » protégés par l'article 8 de la *Charte canadienne*.

- *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281, p. 293.

- 10 14. D'autre part, il désire inviter la Cour à ne pas imposer automatiquement les garanties propres aux perquisitions traditionnelles (« mandat » et « motifs raisonnables »), si elle jugeait que l'utilisation d'un chien dépisteur peut être assimilée à une fouille ou perquisition. Il entend démontrer qu'une telle approche, face aux nouvelles méthodes d'enquête et de surveillance policière, risque de nuire non seulement à l'application efficace de la loi, mais également à la protection du droit au respect de la vie privée. Il existe une alternative à cette méthode du « tout ou rien » face à des outils d'enquête peu intrusifs. Une approche nuancée devrait permettre aux policiers d'utiliser certaines techniques d'enquête lorsqu'il existe des soupçons raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction. L'adoption d'une telle voie améliorerait également la sécurité juridique dans le domaine

20 2 **EN L'ESPÈCE, L'UTILISATION D'UN CHIEN DÉPISTEUR N'EST PAS ASSIMILABLE À UNE FOUILLE OU PERQUISITION AU SENS DE L'ARTICLE 8 DE LA CHARTE CANADIENNE**

15. Au Québec, la Sûreté du Québec et les villes de Montréal, Québec, Laval et Gatineau utilisent couramment des chiens dépisteurs à diverses fins, notamment celles de détecter de la drogue, des explosifs et de retrouver des personnes disparues ou en fuite. En outre, la Société de la faune et des parcs du Québec a recours à des chiens pour localiser du poisson, de la viande gibier ou des munitions. Cette technique d'enquête efficace s'est répandue dans la province à partir du début des années 60. La *Loi sur la police* prévoit maintenant que les villes de plus de

200 000 habitants doivent maintenir une équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage.

- *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13.1, art. 70, 3^o, annexe G, niveau 3.
- Trevor SHAW, « The Law on the Use of Police Dogs in Canada », (2004) 48 Crim. L. Q. 337, p. 337.

16. Une technique d'enquête ne peut être assimilée à une fouille ou perquisition que si elle empiète « sur un droit raisonnable des particuliers à la vie privée ». La méthode d'analyse appropriée consiste à examiner la situation à la lumière de « l'ensemble des circonstances » et plus particulièrement en insistant sur l'importance de la présence d'une attente subjective en matière de vie privée, et sur le caractère raisonnable de cette attente sur le plan objectif.

- *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8, par. 11.
- *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, par. 45.
- *R. c. Tessling*, précité, par. 18-19.

17. En l'espèce, les policiers ont utilisé un chien dépisteur pour détecter s'il y avait ou non une odeur de drogue qui se dégageait d'un sac se trouvant dans un lieu public. L'aspect dominant du droit au respect de la vie privée auquel il faut donc s'attarder est « informationnel » et non pas relatif à la « personne » ou au « lieu ». La Cour n'a pas à examiner le cas d'un chien qui sentirait le corps ou les vêtements d'une personne ou encore celle d'un chien s'introduisant dans un lieu privé. Ces situations pourraient exiger de prendre en compte des considérations différentes.

18. L'approche pertinente relativement à cet aspect informationnel du droit à la vie privée a été ainsi décrite par M. le juge Sopinka :

« ... pour que la protection constitutionnelle s'applique, les renseignements saisis doivent être de nature « personnelle et confidentielle. » Étant donné les valeurs sous-jacentes de dignité, d'intégrité et d'autonomie qu'il consacre, il est normal que l'art. 8 de la *Charte* protège un ensemble de renseignements biographiques d'ordre personnel que les particuliers pourraient, dans une société libre et démocratique, vouloir constituer et soustraire à la connaissance de l'État. Il pourrait notamment s'agir de renseignements tendant à révéler des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l'individu ». (tel que souligné dans l'arrêt *Tessling*)

Comme l'a souligné M. le juge Binnie, « l'arrêt *Plant* établit clairement que les renseignements dont une personne peut vouloir préserver la confidentialité ne bénéficiaient pas tous de la protection de l'article 8 ».

- *R. c. Plant*, précité, p. 293.
- *R. c. Tessling*, précité, par. 25-26 et 60.

19. Dans l'arrêt *Tessling*, la Cour a d'ailleurs adopté les propos du juge Stevens de la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Kyllo*. Ils sont particulièrement pertinents en l'espèce :

10 « ... les mandataires de l'État ne doivent pas s'empêcher de détecter, par leurs sens ou à l'aide d'appareils, des émissions dans le domaine public comme la chaleur excessive, des traces de fumée, des odeurs suspectes, des gaz inodores, des particules en suspension dans l'air ou des émissions radioactives, qui pourraient révéler des dangers pour la collectivité. »

- *R. c. Tessling*, précité, par. 51.

20. En l'espèce, il faut s'attarder particulièrement à la nature des informations qui sont révélées au maître-chien par le reniflement de son animal. Il ressort de la preuve que les chiens dépisteurs ont été spécialement dressés pour réagir à la présence de certaines drogues illicites. La fiabilité de leur odorat est très élevée et n'est pas remise en cause par l'appelant Kang Brown ou par l'intimé A.M.

- 20 - *R. c. Brown*, [2006] A.J. no. 755, par 24 (C.A. Alta) (« The evidence was that the dog was 90 to 92 % accurate »).
- Dossier de l'intimé dans l'affaire Kang Brown, p. 116 et 118.
- Mémoire de l'appelant dans l'affaire Kang Brown, par. 64 et 66 (« That would be true whether police rely on FLIR imaging or a dog sniff. The critical difference is that the former produces data which, on its own, is mundane or meaningless (*R. c. Tessling*, paras. 36, 55, 58). The latter is nearly conclusive »).
- *R. c. Mercer*, [2004] A.J. no. 634, par. 10-11 et 43 (Alta Prov. Ct.).

21. L'utilisation d'un chien dépisteur ne révèle au maître-chien que la présence ou l'absence d'une drogue illicite et rien d'autre.

30 22. Le Procureur général du Québec ne croit pas que notre société est prête à reconnaître qu'il existe en soi une attente raisonnable de vie privée à l'égard de l'odeur d'une drogue prohibée.

Dans l'arrêt *Monney*, la Cour a rejeté l'argument qu'une tentative des agents des douanes de recueillir des boulettes d'héroïne par une « veille au haricot » équivalait à une tentative de recueillir des renseignements personnels concernant un individu. M. le juge Iacobucci s'exprime ainsi :

« ... les agents des douanes ont détenu l'intimé en l'espèce et l'ont passivement soumis à une « veille au haricot », ils ne tentaient pas de recueillir des échantillons de substances corporelles contenant des renseignements personnels concernant l'intimé. [...].

10 Les boulettes d'héroïne qui se trouvaient dans les matières fécales excrétées par l'intimé ne peuvent être considérées comme une « manifestation extérieure » de son identité. Le droit d'une personne au respect de sa vie privée relativement à la protection des liquides organiques ne s'étend pas aux marchandises de contrebande mélangées aux excréments et qui sont expulsées du corps lorsqu'on laisse la nature faire son œuvre. »

- *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, p. 679-680.

23. De même, dans l'arrêt *R. c. Clay*, la Cour a jugé, dans le contexte de l'article 7 de la *Charte canadienne*, qu'il n'y avait rien d'« essentiellement personnel » ou « intrinsèquement privé » dans l'activité de fumer de la marihuana.

- *R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735, par. 32.

20 24. Outre la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Kang Brown*, il est significatif que de nombreux tribunaux ont également conclu qu'une personne ne pouvait raisonnablement prétendre que les informations dévoilées par un chien dépisteur sont suffisamment personnelles pour mériter une protection au plan constitutionnel.

- *R. c. Brown*, précité, par. 46-51.

- *R. c. Taylor*, [2006] N.J. no. 218, par. 22-23 (Newfoundland C.A.) (« ... a dog sniffing for drugs can tell us only one thing: are there drugs in the package. There can be no reasonable expectation of privacy in that fact alone »).

30 - *R. c. Gosse*, [2005] N.B.J. no. 330 (N.B.Q.B.), par. 38 (« ... it reveals nothing of his « biographical core of personal information », nor does it affect his « dignity, integrity and autonomy »).

- *R. c. McCarthy*, [2005] N.S.J. no. 482, par. 33-36 (N.S. Prov. Ct) (« The use of trained police dogs to detect the scent of contraband in public areas such as train, bus and airplane

depots ... does not infringe on any legitimate privacy interest protected by section 8 of the Charter »).

- *R. c. McLay*, [2006] N.B. J. no. 73, par. 36-39 (N.B. Prov. Ct) («... it does not reveal anything of one's biographical core of personal information »).

25. La Cour suprême des États-Unis a également jugé à plusieurs reprises que les informations dévoilées par un chien dépisteur ne méritaient pas une protection constitutionnelle. Essentiellement, son raisonnement découle de la constatation qu'il s'agit soit d'informations « illégitimes » (la présence d'une drogue interdite) ou d'informations « insignifiantes » (le fait qu'il n'y a pas présence d'une drogue interdite). Dans le récent arrêt *Illinois c. Caballes*, le juge Stevens s'exprime ainsi au nom de la Cour :

« Official conduct that does not “compromise any legitimate interest in privacy” is not a search subject to the Fourth Amendment. *Jacobsen*, 466 U.S., at 123. We have held that any interest in possessing contraband cannot be deemed “legitimate”, and thus, governmental conduct that *only* reveals the possession of contraband “compromises no legitimate privacy interest”. *Ibid*. This is because the expectation “that certain facts will not come to the attention of the authorities” is not the same as an interest in “privacy that society is prepared to consider reasonable” ».

- *U.S. c. Caballes*, 543 U.S. 405 (2005), p. 408-410.
- *U.S. c. Place*, 462 U.S. 696 (1983), p. 707 (« ... the sniff discloses only the presence or absence of narcotics, a contraband item. Thus despite the fact that the sniff tells the authorities something about the content of the luggage, the information obtained is limited. »).
- *U.S. c. Jacobsen*, 466 U.S. 109 (1984), 122-124 (« Here, as in *Place*, the likelihood that official conduct of the kind disclosed by the record will actually compromise any legitimate interest in privacy seems much to remote to characterize the testing as a search subject to the Fourth Amendment »).
- *Indianapolis c. Edmond*, 531 U.S. 32 (2000), p. 40 (« ... a “sniff test” by a trained narcotics dog is not a “search” »).
- *Fitzgerald c. State of Maryland*, 837 A. 2d 989 (2003) (Court of Special Appeals of Maryland), par 51 (« The *raison d'être* for treating a dog sniff as a non-search is that the binary nature of its inquiry, “contraband ‘yea’ or ‘nay’”, precludes the possibility of infringing any expectation of privacy that society objectively considers to be legitimate »).

26. En refusant de reconnaître une attente raisonnable de vie privée dans la détection de l'odeur d'une substance illégale, les tribunaux ne valident pas de façon subséquente une intrusion en fonction de son résultat, ce qui serait inacceptable. Le motif est plutôt que la méthode

employée ne peut révéler rien d'autre qu'une information concernant la présence d'une substance prohibée. Si l'utilisation d'un chien dépisteur révélait en plus des renseignements personnels, elle pourrait être assimilée à une fouille ou perquisition, mais ce n'est pas le cas.

27. Puisque la possession d'une drogue illicite peut difficilement être assimilée à un renseignement biographique d'ordre personnel méritant une protection constitutionnelle, l'appelant Kang Brown soutient que le chien dépisteur peut, par ailleurs, détecter certains détails intimes sur le mode de vie d'un individu (la propreté du linge, s'il y a de la nourriture à l'intérieur d'un sac et peut-être même l'existence de relations sexuelles récentes). Il s'offusque du « discomfort inherent in sharing these odours with an unfamiliar dog ». Avec égard, le Procureur général du Québec croit que l'examen pertinent doit porter uniquement sur l'information pouvant être compréhensible pour l'État (la présence ou l'absence de drogue illégale) et que ce serait banaliser les droits reconnus par la Charte que de s'attarder sur de l'information qu'un animal ne peut partager avec qui que ce soit.

- Mémoire de l'appelant Kang Brown, par. 69.

28. Finalement, il faut souligner que la Cour d'appel de l'Ontario dans *A.M.* a erré en assimilant l'utilisation du chien dépisteur à une « fouille ou perquisition » sans avoir aucunement examiné la nature de l'information obtenue grâce à cet outil. Elle a de plus erronément considéré que l'utilisation par les policiers d'une technique d'enquête au hasard plutôt que suite à l'existence de soupçons était un élément pertinent pour permettre de conclure à l'existence d'une « fouille ou perquisition ». Il est pourtant clair que cet élément n'est pertinent que pour déterminer le caractère raisonnable ou abusif d'une « fouille ou perquisition ».

- *R. c. A.M.*, [2006] O.J. no. 1663, par. 43-48 (Ont. C.A.).

3 SUBSIDIAIREMENT, UNE ATTEINTE AUSSI MINIMALE À LA VIE PRIVÉE N'EXIGE PAS L'INTERVENTION PRÉALABLE D'UN JUGE ET LA PREUVE DE L'EXISTENCE DE MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE À LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION

3.1 Les lacunes de l'approche du « tout ou rien » face aux nouvelles méthodes d'enquête policière

29. Dans l'hypothèse où la Cour jugeait qu'une technique d'enquête aussi peu intrusive que l'utilisation d'un chien dépisteur peut être assimilée à une fouille ou perquisition, le Procureur général du Québec soutient que son utilisation n'exige pas une intervention judiciaire préalable et la preuve de l'existence de motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction.

10 30. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, la Cour a indiqué sa préférence pour le « mandat » et « les motifs raisonnables ». Toutefois, la seule exigence découlant directement de l'article 8 de la *Charte canadienne* en est une de raisonnabilité à la lumière de toutes les circonstances. C'est pourquoi il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un pouvoir de fouille ou de perquisition sera raisonnable s'il établit, dans un contexte donné, un juste équilibre entre l'intérêt public dans l'application efficace de la loi et les attentes raisonnables des particuliers en matière de vie privée.

- *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 159-161.

- *R. c. Monney*, précité, par. 38-39.

20 - *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, p. 548-549.

31. Pourtant, face aux nouvelles techniques d'enquête policière, les tribunaux inférieurs ont systématiquement imposé les règles propres aux perquisitions traditionnelles dans les commerces ou les demeures (mandat et motifs raisonnables) dès qu'une technique est assimilée à une perquisition.

- *R. c. Lam*, (2003) 178 C.C.C. (3d) 59, p. 76-77 (Alta C.A.) (chien dépisteur).

- *R. c. Tessling*, (2003) 9 C.R. (6th) 36 (Ont. C.A.) (FLIR.).

- *R. c. Cheung*, 2005 SKQB 283, par. 33 (Sask. Q.B.) (« Digital Recording Ampmeter »).

-
32. De même en l'espèce, la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *A.M.* et la juge dissidente dans l'affaire *Kang Brown* ont automatiquement conclu à l'application des règles propres aux perquisitions au sens traditionnel.
- *R. c. A.M.*, précité, par. 51-52.
 - *R. c. Brown*, précité, par. 139.
33. De l'avis du Procureur général du Québec, une telle approche face aux nouvelles méthodes d'enquête et de surveillance policière risque de nuire à la fois à l'application efficace de la loi et la protection du droit au respect de la vie privée. Ainsi, imposer la règle du mandat et les motifs raisonnables pour de tels outils d'enquête, c'est généralement mettre un terme à leur utilisation puisqu'ils visent justement à obtenir les motifs raisonnables requis. L'application efficace de la loi s'en trouve donc gravement compromise. Par ailleurs, il y a également un sérieux risque que, pour éviter un tel résultat, un tribunal soit porté à juger qu'une technique n'est pas assimilable à une fouille ou perquisition même si elle soulève certaines préoccupations en matière de vie privée. C'est alors le droit au respect de la vie privée qui se trouve menacé puisque ce procédé pourra être utilisé sans aucune forme de contrôle.
- 10
34. Ces mêmes lacunes découlant de l'approche du « tout ou rien » ressortent également de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis dans ce domaine. Ainsi, les motifs de la majorité dans l'affaire *Kyllo* ont rendu sans intérêt l'utilisation de l'appareil FLIR en imposant la règle du mandat et des motifs raisonnables.
- *Kyllo c. United States*, précité, p. 40.
- 20
35. L'origine de cette difficulté est évidemment le texte même du IV^e amendement qui prévoit spécifiquement les exigences du mandat et des motifs raisonnables et de l'interprétation qu'on en a fait par la suite. Le juge Scalia l'exprime clairement :
- « While it is certainly possible to conclude from the videotape of the thermal imaging that occurred in this case that no “significant” compromise of the homeowner’s privacy has occurred, we must take the long view from the original meaning of the Fourth Amendment forward.
- “The Fourth Amendment is to be construed in the light of what was deemed an unreasonable search and seizure when it was adopted [...]”».
- 30
- *Kyllo c. United States*, précité, p. 40.

-
36. La conséquence de l'adoption d'une telle approche stricte est l'imprévisibilité des jugements, la création d'exceptions et la confusion du droit en la matière. Les juges américains ont généralement le choix entre n'accorder aucune protection face à divers moyens modernes d'enquête et de surveillance ou accorder la même protection que celle requise pour conduire une perquisition traditionnelle. Cela donne donc souvent lieu à des divergences d'opinion fondamentales entre les juges puisque la conséquence sera, soit de permettre sans restrictions des procédés perçus par certains comme attentatoires au droit au respect de la vie privée, soit de nuire considérablement à l'application efficace de la loi.
37. Face à cela, plusieurs autorités dans le domaine de la protection de la vie privée prônent un changement d'orientation jurisprudentielle en dépit de la rédaction propre au IV^e amendement. Ils voudraient ainsi éviter le dilemme actuel du « tout ou rien » et favorisent une protection plus étendue, mais plus réaliste du droit au respect de la vie privée, particulièrement dans son aspect informationnel. Pour réagir aux multiples techniques d'enquête et de surveillance plus ou moins attentatoires au droit au respect de la vie privée, les tribunaux devraient être à la recherche d'un juste équilibre entre les droits et non pas imposer aveuglement les règles élaborées pour encadrer les perquisitions traditionnelles.
38. Le professeur Katz est un des plus ardents défenseurs de cette approche nuancée et adaptée au 21^e siècle. Il s'exprime ainsi :
- « Creation of an intermediate category of search, "intrusion", governed by a reasonable suspicion standard and free of the warrant requirement has the potential to protect informational privacy and further the values which stand as the underpinnings of the fourth amendment. The suggested standards for governing "intrusions" impose such modest requirements upon law enforcement agencies that they cannot interfere with legitimate law enforcement needs. Still, these modest requirements are acutely necessary to protect the rights of future generations of Americans if the fourth amendment is to continue to protect liberty by prohibiting unreasonable government intrusions into the people's reasonable expectations of privacy. » (nous soulignons)
- Lewis R. KATZ, « In Search of a Fourth Amendment for the Twenty-First Century », (1990) *Ind. L.J.* 549, p. 589.
39. Il est loin d'être le seul expert à exiger plus de souplesse dans l'interprétation du IV^e amendement pour permettre aux tribunaux de rendre des jugements réalistes face à la diversité

des nouvelles technologies. C'est probablement là le meilleur enseignement que l'on puisse tirer de l'expérience américaine.

- Christopher SLOBOGIN, « Let's not Bury Terry : A Call for Rejuvenation of the Proportionality Principle », (1998) 72 *St. John's L. Rev.* 1053, p. 1070-1074 et 1095.
- Wayne R. LAFAVE, « Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment », Vol. 1, 4 édition, St-Paul, West Publishing Co., 2004, p. 540-541.

3.2 Un chien dépisteur pouvait sentir le sac de M. Kang Brown car il existait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il avait commis une infraction

10 40. Comme c'est le cas en l'espèce, l'objectif fondamental poursuivi par l'utilisation d'un chien dépisteur est d'obtenir suffisamment de preuve pour permettre l'arrestation et la fouille incidente d'un contrevenant. Il est donc assez évident que cet objectif ne pourra être atteint si les policiers doivent avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise avant de recourir à l'aide d'un chien. Si les policiers avaient eu des motifs raisonnables, ils auraient immédiatement arrêté M. Kang Brown. Imposer une telle exigence c'est mettre, en bonne partie, un terme à l'utilisation de cette méthode d'enquête alors qu'il s'agit d'un outil important dans la lutte au trafic de drogue.

20 41. Pourtant, comme on l'a constaté dans la seconde partie de ce mémoire, l'utilisation de cette technique ne porte pas ou peu atteinte au droit au respect de la vie privée. Rappelons que le chien a senti le sac de M. Kang Brown, et non pas son corps, alors que celui-ci se trouvait dans un endroit public. Il n'y a là aucune atteinte aux valeurs de dignité et d'intégrité de la personne protégées par la Charte. En comparaison, le dispositif de surveillance électronique clandestine des déplacements d'une personne examiné dans l'arrêt *Wise* est beaucoup plus intrusif. Pourtant, la Cour a alors accepté la norme des « motifs raisonnables de soupçonner ». Cette même norme a également été acceptée pour autoriser des fouilles beaucoup plus intrusives aux douanes, telles les fouilles à nu et les « veilles au haricot ».

- *R. c. Wise*, précité, p. 548-549.

- *R. c. Monney*, précité, par. 38-48.

42. Par ailleurs, l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable apparaît clairement disproportionnée, toujours en raison du caractère très limité de l'intrusion dans la vie privée

occasionnée par l'utilisation du chien dépisteur et de son objectif qui est justement d'obtenir des motifs raisonnables pour justifier une arrestation.

43. Si la Cour a exigé une autorisation judiciaire préalable dans l'arrêt *Wise*, c'est en raison de la gravité de l'atteinte à la vie privée causée par la surveillance électronique clandestine des déplacements d'une personne. Évidemment, le degré d'atteinte à la vie privée est bien moindre en l'espèce. Cela banaliserait le processus d'émission d'un mandat si on le rendait applicable à une atteinte si minimale à la vie privée. D'autre part, les coûts découlant de l'imposition d'une telle procédure seraient fort élevés.

- *R. c. Wise*, précité, p. 548-549, p. 565 et 577.

- 10 44. En somme, permettre l'utilisation d'un chien dépisteur à partir du moment où il existe des motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction apparaît constituer un juste équilibre entre les droits de l'individu et de la société. Cette norme objective évite toute forme d'arbitraire et les tribunaux peuvent, au besoin, s'assurer de son respect par les policiers.
45. Il est intéressant de constater que cette approche est également privilégiée par différentes Cours d'appel américaines dans l'interprétation de la Constitution de leur état et est jugée attrayante par le professeur Wayne LaFave :

20 - *People of the State of New York c. Dunn*, 564 N.E. 2d 1054, p. 1058 (N.Y. C. Appeals) (1990) (décision basée sur la constitution de l'État de New-York : « [...] a canine sniff is far less intrusive than a full-blown search of a person's home [...] we conclude that it may be used without a warrant or probable cause, provided that the police have a reasonable suspicion that a residence contains illicit contraband »).

- *State of New Hampshire c. Pellici*, 580 A. 2d 710, p. 716 et 723 (Supr. Ct. N.H.) (1990) (décision basée sur la constitution de l'État du New Hampshire : « [...] a canine sniff differs from the traditional search [...] its limited nature justifies its employment, under appropriate circumstances, on the basis of a "reasonable" or "founded" suspicion rather than probable cause. ». « There should be no war between our constitution and common sense. »).

30 - *McGaham c. State*, 807 P. 2d 506, p. 510-511 (Alaska Ct. App.) (1991) (décision basée sur la constitution de l'État de l'Alaska : « ... Alaska's more stringent protection of its citizens' privacy interest can still be assured if the reasonable suspicion standard is applied to canine searches of areas of public access exterior to commercial buildings »).

- *Commonwealth c. Johnston*, 515 Pa. 454, p. 462-467 (Penn. C.A.) (1987) (décision basée sur la constitution de l'État de la Pennsylvanie : « ... we conclude both that the police had and articulated a reasonable suspicion that drugs might be located within the storage building and that the police were lawfully situated when they conducted the canine search »).
- Wayne R. LAFAVE, précité, vol. 1, p. 540-544 (« ... the notion that searches by use of dogs trained to detect narcotics or explosives is a lesser Fourth Amendment restriction is an appealing one. This is because this particular investigative technique is a distinct police practice which quite obviously is much less intrusive than other searches »).

10 Voir également:

- *U.S. c. Place*, précité, p. 723 (j. Blackmun, dissident avec l'appui du juge Marshall : « For example, a dog sniff may be a search, but a minimally intrusive one that could be justified in this situation under Terry upon mere reasonable suspicion »).

46. En l'espèce, il ressort de la preuve qu'il existait des motifs raisonnables de soupçonner que M. Kang Brown transportait de la drogue illicite.

- Dossier de l'intimé, p. 77-78.
- *R. c. Kang-Brown*, [2005] A.J. no 110, par. 55 (Alta Q.B.).

20 47. À la lumière des principes de l'arrêt *Waterfield*, et compte tenu des intérêts ici en jeu, il apparaît que la common law permet à un policier d'avoir recours à un chien dépisteur lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise. Cette technique d'enquête est nécessaire à l'accomplissement du devoir des policiers et raisonnable compte tenu de son faible impact sur le droit au respect de la vie privée et de son importance pour la répression des infractions en matière de drogue.

- *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All. E.R. 659, p. 660-661.
- *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59, p. 72-81.
- Cf. *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281, p. 286 et 301-302 (« le caractère raisonnable de la délivrance d'un mandat de perquisition tenait non pas à l'information communiquée par l'indicateur mais aux observations que le policier avait effectuées, par la suite, en examinant les lieux avec son chien. »).

30 48. Dans l'hypothèse où ce moyen d'enquête pourrait être assimilé à une fouille ou perquisition, il n'a pas été utilisé de façon « abusive » en l'espèce.

3.3 Dans certaines circonstances, tel dans un contexte scolaire, l'utilisation de chiens dépisteurs peut être raisonnable même en l'absence de motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction

49. Dans l'arrêt *M.(M.R.)*, la Cour a souligné que « l'attente raisonnable en matière de vie privée d'un élève dans l'environnement scolaire » est « sérieusement réduite ». La Cour compare la situation avec les attentes moins élevées présentées lors d'un passage frontalier. M. le juge Cory s'exprime ainsi :

10 « Les élèves savent que les autorités scolaires ont la responsabilité de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école. Ils doivent savoir que cela peut parfois commander la fouille d'élèves et de leurs effets personnels de même que la saisie d'articles interdits. »

- *R. c. M.(M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393, par. 31-34.

50. Le Procureur général du Québec considère que dans certains contextes particuliers où les attentes de vie privée sont réduites (douane, aéroports, écoles, prisons, etc.), l'utilisation de chiens dépisteurs peut être appropriée même en l'absence de motifs raisonnables de soupçonner la perpétration d'une infraction. Néanmoins, ici encore il faut considérer l'ensemble des circonstances.

20 51. Dans l'affaire *A.M.*, les policiers ont agi à la demande des autorités scolaires. La *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2 prévoit que le directeur d'école doit « maintenir le bon ordre et la discipline dans l'école ». De plus, il devait appliquer un code de conduite prévoyant une coopération avec la police et une politique de tolérance zéro à l'égard de la drogue. C'est dans un tel contexte que les policiers ont accepté l'invitation du directeur. Ils ne sont pas intervenus dans le but de conduire une enquête criminelle mais d'aider le directeur à maintenir la discipline scolaire.

- Mémoire de l'appelante, par. 67-72.

- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2, art. 264-265.

- *R. c. M.(M.R.)*, précité, par. 27-29.

- *R. c. Egan*, [2002] O.J. no. 5288 (Ont. Ct. J.).

52. Tout comme dans l'affaire *M.(M.R.)*, il est possible de déduire des dispositions de la loi une autorisation d'effectuer des fouilles dans l'environnement scolaire lorsque cela est indiqué. En l'espèce, le chien dépisteur a senti dans un gymnase le sac à dos d'un élève qui se trouvait alors dans sa classe. Les attentes de vie privée de l'élève à l'égard de son corps n'ont aucunement été affectées.

53. Une telle procédure est beaucoup moins attentatoire que la fouille d'un élève par le directeur ou même la fouille de l'intérieur d'un casier. Compte tenu de la nature extrêmement limitée de l'intrusion et de l'importance de la lutte à la présence de drogues illicites dans les écoles, elle apparaît parfaitement raisonnable dans un environnement scolaire, même en l'absence de soupçons raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction.

10

- *R. c. M.(M.R.)*, précité, par. 3, 31-34, 42, 50 et 54-64.
- *R. c. Z (S.M.)*, (1998) 131 C.C.C. (3d) 436, p. 440-444.

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

54. Le Procureur général du Québec ne réclame pas de dépens.

PARTIES V**ORDONNANCES DEMANDÉES**

Le Procureur général du Québec prie la Cour d'accueillir l'appel dans le dossier A.M. et de rejeter l'appel dans le dossier Kang Brown.

Il demande l'autorisation de présenter une plaidoirie orale de 15 minutes lors de l'audition de ces appels.

10 LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le avril 2007.

Me Gilles Laporte

Procureur du Procureur général du Québec, INTERVENANT

PARTIE VI**TABLES DES SOURCES**

	<u>Paragraphe(s)</u>
<u>JURISPRUDENCE</u>	
<i>Commonwealth c. Johnston</i> , 515 Pa. 454, 462-467 (Penn. C.A.) (1987).....	45
<i>Fitzgerald c. State of Maryland</i> , 837 A. 2d 989 (2003) (Court of Special Appeals of Maryland)	25
<i>Hunter c. Southam Inc.</i> , [1984] 2 R.C.S. 145	30
<i>Indianapolis c. Edmond</i> , 531 U.S. 32 (2000)	25
<i>Kyllo c. United States</i> , 533 U.S. 27 (2001).....	11, 34, 35
<i>McGaham c. State</i> , 807 P. 2d 506 (Alaska Ct App.)	44
<i>People of the State of New York c. Dunn</i> , 564 N.E. 2d 1054 (N.Y. C. Appeals) (1990).....	45
<i>R. c. A.M.</i> , [2006] O.J. no. 1663 (Ont. C.A.)	28, 32
<i>R. c. Brown</i> , [2006] A.J. no. 755	20, 24, 32
<i>R. c. Clay</i> , [2003] 3 R.C.S. 735	23
<i>R. c. Cheung</i> , 2005 SKQB 283 (Sask. Q.B.)	31
<i>R. c. Edwards</i> , [1996] 1 R.C.S. 128.....	16
<i>R. c. Egan</i> , [2002] O.J. no. 5288 (Ont. Ct. J.).....	51
<i>R. c. Evans</i> , [1996] 1 R.C.S. 8	16
<i>R. c. Gosse</i> , [2005] N.B.J. no. 330 (N.B.Q.B.).....	24
<i>R. c. Kang-Brown</i> , [2005] A.J. no 110 (Alta Q.B.)	46
<i>R. c. Lam</i> , (2003) 178 C.C.C. (3d) 59 (Alta C.A.).....	31
<i>R. c. Leipert</i> , [1997] 1 R.C.S. 281	47
<i>R. c. M.(M.R.)</i> , [1998] 3 R.C.S. 393	49, 51, 53
<i>R. c. Mann</i> , [2004] 3 R.C.S. 59.....	47
<i>R. c. McCarthy</i> , [2005] N.S.J. no. 482 (N.S. Prov. Ct)	24
<i>R. c. McLay</i> , [2006] N.B. J. no. 73 (N.B. Prov. Ct).....	24
<i>R. c. Mercer</i> , [2004] A.J. no. 634 (Alta Prov. Ct.)	20
<i>R. c. Monney</i> , [1999] 1 R.C.S. 652	22, 30, 41

Jurisprudence (suite)	Paragraphe(s)
<i>R. c. Plant</i> , [1993] 3 R.C.S. 281	13, 18
<i>R. c. Taylor</i> , [2006] N.J. no. 218 (Newfoundland C.A.)	24
<i>R. c. Tessling</i> , (2003) 9 C.R. (6th) 36 (Ont. C.A.).....	31
<i>R. c. Tessling</i> , [2004] 3 R.C.S. 432.....	9, 16, 18, 19
<i>R. c. Waterfield</i> , [1963] 3 All. E.R. 659	47
<i>R. c. Wise</i> , [1992] 1 R.C.S. 527	30, 41, 43
<i>R. c. Z (S.M.)</i> , (1998) 131 C.C.C. (3d) 436.....	53
<i>State of New Hampshire c. Pellici</i> , 580 A. 2d 710 (Supr. Ct. N.H.).....	45
<i>U.S. c. Caballes</i> , 543 U.S. 405 (2005).....	25
<i>U.S. c. Jabobsen</i> , 466 U.S. 109 (1984).....	25
<i>U.S. c. Place</i> , 462 U.S. 696 (1983).....	25, 45

DOCTRINE

Lewis R. KATZ, « In Search of a Fourth Amendment for the Twenty-First Century », (1990) <i>Ind. L.J.</i> 549	38
Wayne R. LAFAVE, « Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment », Vol. 1, 4 édition, St-Paul, West Publishing Co., 2004.....	39, 45
Trevor SHAW, « The Law on the Use of Police Dogs in Canada », (2004) 48 <i>Crim. L. Q.</i> 337	15
Christopher SLOBOGIN, « Let's not Bury Terry : A call for rejuvenation of the Proportionality Principle », (1998) 72 <i>St. John's L. Rev.</i> 1053	39

LÉGISLATION

<i>Loi sur l'éducation</i> , L.R.O. 1990, c. E.2, art. 264-265	51
<i>Loi sur la police</i> , L.R.Q. c. P-13.1.....	15

PARTIE VII

TABLE DES LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

	<u>Page</u>
<i>Loi sur la police</i> , L.R.Q. c. P-13.1	24